

-----  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI, DE LA REFORTE DE  
LA FONCTION PUBLIQUE ET DE  
LA PREVOYANCE SOCIALE  
-----

déterminant les modalités de cons-  
titution des centres socio-sani-  
taires communs à plusieurs entre-  
prises installées en République  
Populaire du Congo.

-----  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
-----

-----  
DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE,  
DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE  
DU TRAVAIL  
-----

-----  
Le Ministre du Travail,  
de l'Emploi, de la Reforte  
de la Fonction Publique et  
de la Prévoyance Sociale,  
-----

- (/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 076/84 du 7.12.1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23.8.84 portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 45/75 du 15.3.75 instituant le code du Travail en République Populaire du Congo ;
- (/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
- (/u le décret n° 85/1423 du 7.12.1985 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 85/1434 du 17.12.1985 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;
- (/u l'arrêté général n° 1779 du 15 Juillet 1955 déterminant les modalités de constitution des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises dans le territoire du Moyen-Congo ;
- (/u l'arrêté n° 6054 du 3 Juillet 1985 instituant le comité technique consultatif d'hygiène de sécurité du Travail et de prévention des risques professionnels ;
- (/u l'avis émis par le comité technique consultatif en date du 08/06/1986 ;

A R R E T E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Les employeurs occupant chacun un nombre inférieur ou égal à 50 travailleurs peuvent organiser un centre socio-sanitaire commun à leurs entreprises selon les modalités déterminées au présent arrêté.

Ce centre prend le nom de centre socio-sanitaire inter-entreprises.

ARTICLE 2. - Le centre socio-sanitaire inter-entreprises doit grouper 250 travailleurs au moins.

ARTICLE 3. - Les normes réglementaires résultant des arrêtés n° 9033 du 10/12/86 et n° 9035 du 10/12/86 s'appliquent aux centres

.../...

médical inter-entreprises compte tenu de l'effectif global des travailleurs de l'ensemble des établissements adhérents.

ARTICLE 4. - Nonobstant leur adhésion à un centre socio-sanitaire inter-entreprises, ces entreprises sont tenues de prévoir une salle d'isolement et un approvisionnement en médicaments indispensables pour les cas d'urgence qui ne pourra être inférieur à celui correspondant à une boîte de secours.

## TITRE 2

### CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. - La création d'un centre socio-sanitaire inter-entreprises est subordonnée à un agrément du Ministre du Travail, délivré sur proposition du Directeur Général du Travail, après avis du Ministre de la Santé Publique.

La demande d'agrément doit préciser la compétence territoriale et professionnelle du service.

Le retrait d'agrément est prononcé dans les mêmes formes.

ARTICLE 6. - Sauf avis contraire et motivé du Directeur Général du Travail, un centre socio-sanitaire inter-entreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise faisant partie de sa compétence territoriale ou professionnelle.

ARTICLE 7. - Le centre socio-sanitaire inter-entreprises constitué en association régulièrement déclarée conformément aux dispositions relatives aux contrats d'association, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 8. - Le centre socio-sanitaire inter-entreprises est placé sous la responsabilité du Président du groupement des employeurs intéressés. Il est assisté d'un comité de gestion.

Le président du centre socio-sanitaire inter-entreprises est responsable de l'exécution des obligations qu'imposent la loi et les règlements pour chacun des établissements adhérents.

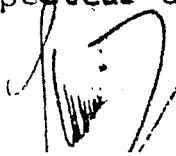
Le Directeur du centre désigné par le Président après délibération du Conseil de gestion doit être agréé par le Ministre du Travail.

ARTICLE 9. - Les modalités de gestion sont définies par un règlement intérieur, soumis à l'approbation du Ministre du Travail.

ARTICLE 10. - Les frais d'organisation et de fonctionnement, ainsi que la rémunération du personnel socio-sanitaire sont à la charge du service inter-entreprises.

Les dépenses sont réparties entre les employeurs adhérents, au prorata, soit du nombre des travailleurs de chaque établissement, soit de la masse des salariés et accessoires de salaires annuellement versés.

La répartition entre les entreprises des frais d'organisation et de fonctionnement du service est soumise au contrôle de l'Inspecteur du Travail du ressort.



ARTICLE 11.- Le Président établit chaque année un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du centre socio-sanitaire inter-entreprises.

Trois (3) exemplaires de ce rapport sont adressés au Ministre du Travail.

Il est joint au rapport établi par le Président, un rapport confidentiel du centre socio-sanitaire inter-entreprises sur le fonctionnement technique de son service et sur les conditions sanitaires de son groupe.

Ce rapport est destiné au Ministre de la Santé Publique, transmis par le Ministre du Travail.

ARTICLE 12.- Les infractions au présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1779 du 15 Juillet 1955 seront punies conformément aux dispositions du titre IX du Code du Travail de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général du Travail et le Directeur Général de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 10 DECEMBRE 1986

  
- Bernard COMBO-MATSIANA -

